

Higher Education & Research Awards for Future Generations 9 mai 2019

Une utopie nécessaire : le contrat planétaire.

La situation présente ne manque pas d'être **paradoxe** : d'une part, nous assistons à la multiplication de textes destinés à protéger l'environnement et à renforcer nos responsabilités à l'égard des générations futures, mais, d'autre part, le constat s'impose, cinquante ans bientôt après de la *Déclaration de Stockholm* de 1972, que, loin de s'améliorer, la situation s'est empirée. Des seuils d'irréversibilité écologique sont aujourd'hui dépassés, d'autres en passe de l'être ; l'urgence du sursaut politique collectif n'a jamais été aussi grande qu'aujourd'hui, dès lors que les dérèglements écologiques en cours pourraient annihiler les fragiles conquêtes de la démocratie et des droits humains. Dans ces conditions, il est logique d'assister à une radicalisation des analyses, ainsi qu'à une diversification extrême des propositions avancées.

C'est à un changement de paradigme qu'il en est appelé, ce qui ne manque pas d'être plus radical et plus conflictuel qu'une simple inflexion de la logique dominante¹. Dans cette vue, ce sont tous les instruments juridiques mobilisables qui demandent à être reconfigurés dans cette optique de priorité écologique.

Est-il possible de **synthétiser ces différentes propositions** ?

Je soutiens que tout se passe comme si le « grand récit » moderne, celui du **contrat social** au fondement de l'Etat-nation, avait perdu de sa force de séduction et de son pouvoir explicatif. Ma conviction est pourtant que ce modèle d'un vaste contrat de solidarité reste le mythe politique porteur par excellence, mais qu'il doit être repensé aujourd'hui pour faire face aux multiples crises de confiance et interpellations factuelles que suscitent les défis écologiques contemporains.

Pour ce faire, je me propose de dégager, dans un premier temps, les traits constitutifs du contrat social classique (A), puis, dans un second temps, de réfléchir aux transformations que l'actualité imprime à ces huit caractères, donnant ainsi naissance, on peut l'espérer, à ce que j'appelle un « contrat social planétaire » (B)

A. Le contrat social classique à la base des constitutions modernes.

Je dégage sept traits caractéristiques de ce contrat social moderne, qui tous aujourd'hui sont largement remis en question.

1. Quant à son **fondement** tout d'abord, ce contrat repose sur l'image de l'individu censé libre et égal, titulaire de droits naturels et inaliénables. Il s'agissait du « grand récit », du « roman politique » fondateur des communautés narratives de nos sociétés modernes, tel que raconté, avec des variantes, par Hobbes, Locke, Rousseau et Kant. L'accent est mis sur l'indépendance de l'individu, son autonomie, dans un milieu naturel censé à la fois disponible et illimité – les « terres sans maître » d'Amérique dont parlait Locke dans sa défense de la propriété privée. Dans le cadre de l'individualisme de compétition ainsi promu, tout se passe comme si l'homme était incapable de concevoir des rapports de coopération à propos de l'utilisation des ressources communes. S'impose alors la fable de la « *tragédie des communaux* », décrite par G. Hardin : les biens laissés en commun seraient nécessairement promis à la dilapidation, et bientôt à la disparition- en dehors de la propriété privée, pas de salut (la destruction des *commons*, en Angleterre d'abord, en France ensuite, en est la conséquence directe).

2. En ce qui concerne **l'espace d'émergence et de validité** de ce contrat social, il s'agissait des nouveaux espaces nationaux, en référence à la figure de l'Etat, prolongé lui-même par une société inter-nationale conçue comme un club d'Etats souverains. Le lien social des nouveaux « Etats-nations » se construit dans les limites, et à la faveur, des nouvelles frontières nationales. Cet espace politique est par ailleurs conçu et construit comme lisse et homogène, dans le cadre, par exemple, d'une République «une et indivisible ».

3. Ce contrat social moderne s'inscrit par ailleurs dans une **temporalité** bien spécifique : il se décline au temps présent. La fondation politique qu'il réalise vise les contemporains, libérés du poids du passé et des contraintes de la tradition. Le contrat social se négocie *tabula rasa*, dans le seul souci du présent, sans que ni le passé, ni l'avenir ne représentent un souci.

4. L'objet de ce contrat social est exclusivement politique et normatif : il concerne le « **gouvernement des hommes** », **soigneusement distingué de l'administration des choses** ». Cette conception repose elle-même sur une très nette distinction métaphysique, typiquement occidentale, entre l'ordre des faits et l'ordre des valeurs, la nature et la culture, l'être et le devoir-être. Dans

ces conditions, l'humain est clairement distingué du milieu et les droits fondamentaux ne sont pensés qu'à son bénéfice.

5. Ce contrat social **garantit pour l'essentiel des droits fondamentaux aux individus, dans la quasi ignorance des devoirs**, renvoyés, au mieux, aux Préambules, sur fond d'individualisme juridique moderne faisant de l'individu le véritable souverain de l'ordre juridique - la mission des Etats, comme le rappelle la *Déclaration d'indépendance des Etats-Unis (1776)*, étant la reconnaissance, la protection et la garantie de ces droits inaliénables et sacrés de l'homme. L'horizon de cette accentuation des droits et de l'occultation des devoirs, est l'éloignement constant des limites, comme si la réalisation du moi et la satisfaction de ses désirs exigeaient l'abolition de toutes les entraves, et même de tous les enracinements qui pourraient le contraindre. Le transhumanisme, qui prétend aujourd'hui « augmenter » l'humain (?) sans limites, s'inscrit dans la droite ligne de ce projet, visant même *l'amortalité*, rêvant ainsi à transgresser la limite ultime de la condition humaine.

6 Sur le plan politique, ce contrat se caractérise par ailleurs par une **distinction cardinale entre pouvoirs publics et personnes privées**, entre gouvernants et gouvernés. Il se préoccupe dès lors de mettre en place des mécanismes de représentation politique qui ménagent cette distinction : la démocratie représentative et non délibérative.

7. Enfin, ce contrat présuppose, en ce qui concerne l'« administration des choses », un **régime cognitif classique : un savoir « moderne »**, c'est-à-dire scientifique, objectif, monopolisé par experts et spécialistes.

... Dans chacun des cas, on s'en aperçoit, le modèle se base sur une **distinction dualiste cardinale** et opte pour une position « claire et distincte », dépourvue de toute complexité dialectique.

C'est ce modèle qui est aujourd'hui devenu largement **obsolète** ; pas une de ces distinctions qui n'ait résisté aux bouleversements présents. La complexité, l'incertitude et la dialectique entraînent désormais un bougé général de ces dichotomies et une profonde transformation du grand récit à la base de notre imaginaire politique. On peut cependant encore raisonner en termes de « contrat social », pour autant que celui-ci soit élargi et complexifié dans les sept dimensions que j'ai distinguées, de façon à favoriser la mise en place d'un « contrat social planétaire ».

B. Le contrat social planétaire en voie de gestation.

1. **Fondement : désormais l'accent est mis sur l'interdépendance** ; l'individu n'est évidemment pas renié, mais l'accent se déplace : on le conçoit maintenant dans ses interrelations avec la société et le milieu naturel. L'individu n'est même pas pensable en-dehors des relations, sociales et naturelles, qu'il noue avec son entourage qui le précède, le dépasse et lui survit. Dans ces conditions, l'individualisme de compétition fait place à l'exigence d'une autonomie de coopération, et la tragédie s'inverse : elle devient celle des « anti-communaux » : ces ressources détournées de l'usage commun par la cupidité de quelques uns. Le mot d'ordre devient : *widening the circle*. Ce dont nous avons besoin aujourd'hui n'est plus une *Déclaration d'indépendance* comme en 1776, mais d'une *Déclaration d'interdépendance*.

2. Au plan de **l'espace**, nous assistons à une véritable **recomposition** du domaine politique avec la mise en place d'un espace qui est, paradoxalement, à la fois mondialisé, mais en même temps fragmenté et hétérogénéisé.

L'**internationalisation** représente le premier volet de cette recomposition ; à preuve, les centaines de traités environnementaux conclus en l'espace d'une ou deux décennies, ainsi que la mise à l'agenda des forums internationaux de divers projets de *Pactes* et autres *Déclarations universelles*.

La montée des **phénomènes régionalistes** et de l'idéal d'une gouvernance opérée au plus près du terrain représente le deuxième volet de cette recomposition spatiale, entraînant une réelle fragmentation institutionnelle et normative. Non sans poser, de surcroît, de délicats problèmes d'articulation entre entités centrales et régionales, Etats fédéraux et entités fédérées. En Belgique, par exemple, où prévaut le principe de compétences exclusives, la question de la répartition des compétences est une source de blocages non négligeables.

Le troisième volet de la recomposition tient dans **l'hétérogénéisation des espaces politiques au profit d'acteurs et de réseaux nouveaux**, non sans que s'établissent parallèlement de nouvelles solidarités transversales et transfrontières entre ces acteurs et ces réseaux.

E. Brown Weiss parle à cet égard de société « kaléidoscopique », visant par là une société fragmentée et chaotique, vouée à un temps accéléré, et transformée par la technologie numérique. Dans cette société, l'Etat qui ne disparaît pas, est pris dans des flux accélérés et doit composer avec les initiatives *bottom up* des

groupes informels, réseaux ad hoc, fédérations professionnelles, entreprises transnationales, villes émancipées, et ONG.

La prise en compte de l'espace politique pluriel et kaleidoscopique doit aussi avoir égard aux nombreuses **populations rurales indigènes** en Amérique latine, Afrique et Asie, populations dont les règles coutumières, savoirs traditionnels et héritages culturels représentent une forme de gouvernance ancestrale respectueuse de l'harmonie naturelle et un exemple inspirant de gestion environnementale *bottom up* (dans le cas des forêts tropicales par exemple, dont on sait combien la préservation est décisive pour l'absorption des gaz carboniques) .

3. Concernant la temporalité, on doit noter que le contrat social planétaire se redéfinit sur une **échelle temporelle élargie en incluant résolument les générations futures dans ses bénéficiaires.**

L'ère de l'urgence écologique et de la société du risque se caractérise en effet par un nouveau souci du temps, - ce temps que la modernité avait libéré, le vouant aux innovations et assouvissements du présent. Ce n'est plus qu'il faille, comme dans l'ancien régime, respecter les contraintes, en amont, de la tradition, mais bien les exigences, en aval, de l'avenir. Pour la première fois se profile l'idée, inouïe, que l'avenir pourrait bien ne pas avoir lieu – et ce, en raison de nos propres choix. La question de la durabilité de tous nos choix se pose donc avec acuité, à la fois comme un défi factuel et comme une exigence éthique.

Plusieurs institutions majeures du droit de l'environnement relèvent de ce souci : je cite les études d'incidences, le principe de standstill, ou encore les mécanismes de conservation, de gestion prudente et de transmission du patrimoine naturel.

Plus généralement, c'est à la naissance d'un droit des générations futures que nous assistons, lui-même lié à une nouvelle « équité intergénérationnelle.

4. La quatrième redéfinition du contrat social appelée par les défis écologiques actuels tient dans l'élargissement de son objet même, **mêlant désormais « gouvernement des hommes » et « administration des choses ».**

Mon point de départ ici est le constat de l'entrée de l'humanité dans ce qu'il est convenu d'appeler l'« **Anthropocène** »: pour la première fois dans son histoire, l'espèce humaine est devenue un acteur global et décisif au plan à la fois de la raréfaction des ressources et de la détérioration des équilibres écologiques, climatiques, géologiques. Autrement dit : les effets de nos activités, les conséquences de notre façon d'habiter et d'aménager la planète sont devenus un facteur de transformation, profond et accéléré, des milieux naturels

terrestres. C'est donc à un dépassement objectif, empiriquement attesté, de la distinction nature/culture qu'on assiste. Nos décisions politiques et économiques produisent désormais des effets naturels majeurs ; à l'inverse, l'état du milieu physique se répercute directement sur les questions politiques et économiques. Voilà la nouvelle donne qu'il nous faut intégrer : l'homme est devenu un acteur naturel, et, à l'inverse, la nature devient un acteur politique.

Cette entrée dans l'ère de l'Anthropocène entraîne de très nombreux bouleversements. Le premier consiste dans l'élargissement de la matière normative à quantité de questions techniques (« administration des choses ») qui, hier encore, étaient laissées à la discrétion des savants et des techniciens.

A ce premier bouleversement, qui tire plutôt le droit dans l'orbite des sciences et techniques, s'en ajoute logiquement un deuxième qui pourrait bien, au contraire, l'attirer dans l'orbite des cultures et des spiritualités. Je vise le phénomène récent qui consiste à **accorder la personnalité juridique, et les droits correspondants, à la nature et à ses composantes.**

Cette innovation rejoint la remise en question, au plan planétaire, de la distinction métaphysique occidentale canonique entre l'ordre des choses et l'ordre des valeurs, la nature et la culture. Dans le cadre d'une prise en charge mondialisée des défis environnementaux (transformant elle-même la distinction Nord-Sud), se confrontent aujourd'hui des métaphysiques différenciées, et se fait plus clairement entendre la voix d'une philosophie holiste de l'univers postulant la valeur intrinsèque du non-humain, la solidarité inter-espèces et la subordination de l'humain aux exigences naturelles et spirituelles de la terre-mère.

L'Equateur amorce le mouvement en 2008, en inscrivant dans sa Constitution, la personnalité juridique de la nature (article 10), et l'attribution à la *Pacha Mama* de divers droits

La Bolivie emboîte le pas à l'Equateur, en 2010, en adoptant la « *Loi sur les droits de la Terre-Mère* »

Le régime juridique attribuant désormais la personnalité juridique à des fleuves indiens (le Gange et son affluent le Yamuna) et néo-zélandais constitue à cet égard un laboratoire expérimental intéressant, dans la mesure où il greffe sur un système juridique classique de *common law* des institutions hétérogènes (les *board* de gestion de ces fleuves) inspirées par une philosophie holiste et spiritualiste.

5. Un cinquième élargissement de la figure canonique du contrat social classique concerne la **distinction des droits et des devoirs**. On l'accordera volontiers : la promotion du milieu et le souci des générations à venir se traduisent par une spectaculaire montée en puissance des devoirs qui, hier

encore, n'avaient quasi pas de place dans les Constitutions. Philosophiquement, cette évolution traduit une nouvelle prise de conscience de l'inéluctable nécessité de l'auto-limitation, dont le projet moderne nous avait fait perdre l'idée, rendant mêmes suspects toutes les formes d'entrave à l'extension du moi et au déploiement de ses désirs.

On ne s'étonnera donc pas, au regard de cette accentuation de la logique des devoirs, de constater une attention très soutenue et très détaillée aux **multiples formes de la responsabilité** dans les textes les plus récents . Ainsi non moins de six articles du projet de *Pacte mondial pour l'environnement* lui sont consacrés : **prévention (art.5), précaution (art. 6), réparation des dommages (art.7), principe pollueur-payeur (art. 8), résilience (art. 16) et principe de « responsabilité commune mais différenciée »** (art 20 et Préambule) .

Participe de la même évolution, la mobilisation de **l'arme pénale**, avec les projets d'incrimination du crime d' « écocide » (« le crime premier, celui qui ruine les conditions mêmes d'habitabilité de la terre ») et de mise en place de Tribunaux internationaux de l'environnement ou d'attribution d'une compétence élargie à la Cour pénale internationale, en rapport avec le concept nouveau de « sûreté de la planète ».

6. Le contrat social planétaire ne peut, d'évidence, se contenter de reproduire à une échelle mondiale les mécanismes classiques de représentation éprouvés dans le cadre national. Les différentes formes de recomposition de l'espace politique abordées plus haut conduisent à une **redéfinition des mécanismes de représentation**, et aussi à une discussion de l'idée même de représentation.

Sous des appellations variées : « Parlement des choses », « Assemblée citoyenne du futur », « ombudsman des générations futures », se réinvente la démocratie dans le sens d'une réappropriation du politique par les citoyens, la démocratie participative venant interpellier et inspirer les mandataires politiques élus selon les mécanismes classiques de la démocratie représentative. Dans le même esprit, les sommets internationaux des chefs d'Etats et de gouvernement se doublent maintenant systématiquement de forums parallèles animés par des plateformes et collectifs issus de la société civile mondiale en voie de formation.

Les formes nouvelles d'implication des mouvements citoyens, des acteurs économiques, des collectivités locales et des communautés indigènes sont extrêmement diverses. On en donne un exemple.

Le cas de la personnalisation des fleuves néo-zélandais et indiens montre l'importance de l'implication (parfois très ancienne) des populations locales s'engageant dans une gestion en commun du fleuve. Elle se traduit par la mise en place d'instances de gestion originales associant des représentants de l'Etat et des populations locales.

Par ailleurs, l'activisme judiciaire, aujourd'hui planétaire en matière d'environnement et particulièrement de climat, traduit la détermination d'associations transnationales de juristes et d'avocats militants, eux-mêmes mandatés par des groupes de citoyens désireux de rendre effectif leur droit à un environnement sain ou celui de leurs enfants, comme dans le cas de l'association américaine *Our Children's Trust*. La multiplication des tribunaux d'opinion, tribunaux de conscience, ou tribunaux des peuples, comme récemment celui qui a remis un avis concernant les agissements de la société *Monsanto*, anticipe à cet égard sur la mise en place de juridictions internationales à une échelle internationale, et invite à une réforme en profondeur du droit pénal international. Ils traduisent aussi un rôle novateur et alternatif de la doctrine juridique environnementale qui contribue de façon décisive à leur organisation.

7. Enfin, le contrat planétaire en gestation s'accompagne d'un **régime cognitif fort différent de la référence rassurante à un savoir objectif, monopolisé par des spécialistes**. Tout comme la représentation politique cesse d'être l'apanage des seuls professionnels de la politique et résulte d'une construction délibérée de l'opinion (point 6), de même la représentation cognitive (la mise en forme du réel) cesse d'être la seule affaire des experts et des savants et apparaît aussi comme le résultat de la confrontation réglée des arguments et visions du monde.

On notera tout d'abord l'importance, plus essentielle encore que par le passé, dans une « société de la connaissance », de la consécration du devoir d'éducation, de recherche et d'innovation (art. 8 et 9 du *Pacte mondial* en projet). Cet accent nouveau résulte bien entendu des urgences suscitées par l'entrée dans l'anthropocène et des exigences tenant à l'« administration des choses » (supra 4). On peut citer par exemple, le rôle central joué par le GIEC dans les négociations climatiques, et notamment à l'occasion de la COP 21. Le paradoxe cependant est que cette société de la connaissance se fait plus modeste que par le passé, comme si, plus le savoir se développait, plus la conscience de notre ignorance et de la relativité de nos connaissances augmentait. Nous sommes entrés dans l'« ère de l'incertitude », disent Prigogine et Stengers. Et si nous souscrivons toujours aux exigences de la rationalité, c'est maintenant de « rationalité faible », plus ouverte au doute et à la pluralité des points de vue, qu'il s'agit. Dès lors que nos savoirs nous paraissent

construits plus que déduits, nous commençons à intégrer à la fois la nécessité de faire place à l'incertitude, et de ménager la confrontation de perspectives diverses, voire opposées. Le principe de précaution, central en notre matière, illustre bien le rôle nouveau conféré à l'incertitude.

Par ailleurs, la nécessité d'une construction plurielle du savoir entraîne un double infléchissement du mode classique des connaissances, non sans répercussion sur la production des normes environnementales. Tout d'abord la mobilisation d'un dialogue interdisciplinaire, accordé à une gouvernance transsectorielle qui soit à la hauteur du principe d'intégration, sans lequel les politiques environnementales risquent d'être sans guère d'effets, voire contre-productives..

Cette production des connaissances passe ensuite par l'organisation de forums nouveaux où se produisent des échanges inédits de perspectives en vue de solutions originales - c'est l'autre bénéfice des forums citoyens et conférences de consensus : permettre la confrontation du savoir expert aux savoirs de terrains (communautés indigènes, groupes locaux, riverains, ...) Une doctrine « profane » se développe ainsi, nourrie des expertises produites par les ONG à l'appui des causes qu'elles défendent, des décisions issues des assemblées citoyennes et autres forums, ainsi que des suggestions émanant de divers *think tanks*, comme ce fut le cas en matière de droit du changement climatique

Et maintenant ?

Mon intuition est que la protection juridique du milieu se révélera féconde et performante si elle intègre, dans une mesure qui reste à déterminer, les leçons imposées par l'entrée de l'humanité dans l'ère de l'anthropocène décrite dans la deuxième partie de ces conclusions. A cet égard, l'audace des juges, la ténacité et l'inventivité des collectifs citoyens, la capacité d'utopie de la doctrine, la pertinence des pratiques locales, la détermination du législateur et l'impulsion diplomatique supranationale ne seront pas de trop pour opérer le changement de paradigme attendu. Tel est le choix de la raison ; l'autre choix, c'est la guerre et la catastrophe.

François Ost

Vice-recteur honoraire de l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Président de la Fondation pour les Générations Futures